
PROJET DE DELIBERATION

14^{ème} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - CHAUSSEE D'IVOZ - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par [REDACTED] exploitante du commerce "la [REDACTED] chaussée d'Ivoz 21 à Flémalle en vue de la création d'une zone de stationnement devant le commerce;

Vu la proposition formulée par la cellule mobilité de la commune lors de sa réunion du 22 juin 2023 et qui consiste à marquer une zone de stationnement de 12 m avec un additionnel 15 minutes max devant les n°19 et 21, la signalisation sera implantée à l'angle du commerce et de l'accès privé;

Attendu que ce dispositif ne nécessite pas l'avis du Service Public de Wallonie, il pourra être mis en oeuvre dès l'approbation du Règlement Complémentaire de Circulation Routière par le Conseil communal;

D E C I D E.

A l'unanimité,

Article 1er – Chaussée d'Ivoz :

Deux emplacements pour personnes handicapées sont délimités à hauteur du n° 137 et à hauteur du n° 294 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 2:

Un emplacement pour personnes handicapées est délimité à hauteur du n° 127 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 3 :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation entre le n°85 et le n°65 ;

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Article 4:

Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°85 ;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 5 :

Une zone 30 abords d'école est réalisée entre le n°85 et le n°41 ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 6 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits, excepté pour les bus, face au n°65 ;

La mesure est matérialisée par un signal E3, complété par un panneau additionnel de type "IV"

Article 7 :

Une zone d'évitement striée est tracée le long de l'ilot à l'intersection de la rue Rouffa et en prolongement de celui-ci, rétrécissant la largeur de la chaussée à 5 mètres, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 8 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le tronçon entre le n°55 et le n°59 ;

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 9 :

Le stationnement est limité dans le temps, du côté impair, entre le n°45 et le n°43 :

- de 5 à 30 minutes ;

- par l'usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de panneaux additionnels de type VIIc et Xd "12m".

Article 10 :

Le stationnement est limité dans le temps, du côté impair, entre le n°19 et le n°21 :

- à 15 minutes maximum ;

- par l'usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de panneaux additionnels de type VIIc 15 >MIN et GXc "12m".

Article 10 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté pair, entre le n°4 et le n°42 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E3, complétés par des panneaux additionnels de type Xa, Xb et Xd.

Article 11 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 12 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement sera, dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels.

Article 14 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.
